

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.855 du 14 décembre 2001

A. 108.702/VIII-2506

En cause : **GARNIER** Marie-Anne,
ayant élu domicile chez
Mes Jérôme SOHIER et
Frédéric GOSSELIN, avocats,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par
son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 août 2001 par Marie-Anne GARNIER, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de date inconnue du jury chargé de délivrer les brevets de préfet des études ou directeur, de directeur dans l'enseignement secondaire inférieur, qui a décidé de ne pas l'admettre à la deuxième session de formation visée à l'article 19, alinéa 3, du décret du 4 janvier 1999 et, partant, à présenter l'épreuve qui la sanctionne";

Vu l'arrêt n° 98.266 du 14 août 2001 suspendant l'exécution de la décision précitée;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 décembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me BOURTEMBOURG, loco Me SOHIER, avocat, comparaissant pour la requérante et Me JASPAR, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 1^{er} octobre 2001, l'avocat de la requérante informe le Conseil d'Etat que la partie adverse a pris une nouvelle délibération, le 21 septembre 2001, retirant la décision attaquée; que la demande de suspension est devenue sans objet,

DECIDE:

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille un par :

M. GEUS président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-CI. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.